

ARTICLE 23***Fonctions des autorités compétentes
et des organismes compétents***

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes ou leurs institutions déléguées :
 - (a) fixent, au moyen d'un arrangement administratif, les modalités nécessaires à l'application du présent Accord;
 - (b) désignent leurs organismes de liaison respectifs.

2. Les organismes compétents des Parties contractantes :
 - (a) se transmettent mutuellement tout renseignement concernant les mesures adoptées par ceux-ci aux fins de l'application de l'Accord;
 - (b) se transmettent mutuellement tout renseignement concernant les dispositions législatives ou réglementaires qui modifient celles qui sont précisées à l'article 2;
 - (c) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement, dans toute la mesure du possible, assistance sur les plans technique et administratif aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent Accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;
 - (d) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord.

3. L'assistance visée à l'alinéa 2(c) est fournie gratuitement, sous réserve de l'article 20(3) et de tout accord conclu entre les autorités compétentes des Parties contractantes ou leurs institutions déléguées, concernant le remboursement de certaines catégories de frais.